

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 autorisant la S.A. SECMA à agrandir et poursuivre l'exploitation des ateliers de fabrication d'amendements calcaires, d'engrais minéraux de bio-stimulants liquides pour les plantes et de produits cosmétiques à base d'algues situés sur la zone industrielle de QUEMPER-GUEZENNEC ;
- VU la demande présentée par la S.A. SECMA, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'établissement précité, par la création d'une unité de valorisation industrielle des crépidules, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 4 janvier au 3 février 2000 en mairie de QUEMPER-GUEZENNEC ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de QUEMPER-GUEZENNEC du 28 janvier 2000, PONTREUX du 19 janvier 2000, PLOURIVO du 27 janvier 2000, PLOEZAL du 25 janvier 2000 et SAINT-CLET du 7 février 2000 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 6 janvier 2000,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 23 septembre 1999,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 13 janvier 2000,
 - le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 17 janvier 2000,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 23 décembre 1999,
 - le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 10 octobre 1999 ;
- VU le rapport du Directeur des Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 avril 2000 ;
- VU la consultation effectuée le 20 avril 2000, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 avril 2000 ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation ne portera pas atteinte à l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er : La Société des Engrais Composés Minéraux et Amendements (S.E.C.M.A.) est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation des ateliers de traitement du maërl et de crépidules, de fabrication d'amendements calcaires, d'engrais minéraux, de bio-stimulants liquides pour les plantes et de produits cosmétiques à base d'algues situés à QUEMPER-GUEZENNEC en zone industrielle et comprenant les installations classées ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	A/D
167 c)	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (5000 tonnes de coquilles de coquillages par an).	A
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients d'une capacité unitaire supérieure à 3000 litres ; la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ (118 m ³ en M.P et 130 m ³ de produits finis) et la production totale étant de 2000 m ³ par an.	A
2260 1°) (ex. 89 1°)	Broyage, concassage, mélange, etc... de substances végétales ou de produits organiques naturels ; la puissance électrique des matériels installée étant supérieure à 200 KW (400 KW).	A → D
2515 1°) (ex. 89 ter)	Broyage, concassage, mélange etc... de produits minéraux naturels ou artificiels ; <ul style="list-style-type: none"> la puissance électrique des matériels installés étant supérieure à 200 KW (1807 KW au total). la capacité totale de production étant de 150 000 tonnes par an dont 50000 tonnes de crépidules et 5000 tonnes de coquilles de coquillages. 	A

.../...

Produit végétal 2005 31 100 tonnes
du produit élaboré

Rubriques de la nomenclature	Nature, Volume des activités	A/D
1432 2° b) (ex : 253)	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ (22,22 m ³).	D
2160 1°) b	Silos de stockage de céréales d'un volume total compris entre 5000 et 15 000 m ³ (8000 m ³ environ).	D
2910 A 2°) (ex. 153 bis)	Installations thermiques fonctionnant aux fioul (et) au gaz naturel ; la puissance thermique étant comprise entre 2 MW et 20 MW (4 MW environ).	D
2920 2°) b (ex. 361 B 2°)	Installations de compression d'air d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 KW (143 KW au total).	D N C

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 et celles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1980 pris au nom des Ets. HENRY sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

1°) - Conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2°) - Impact des installations

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (J.O du 3 mars 1998).

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

.../...

5°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

7°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement

8°) - Prévention du bruit

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire et (ou) de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) points témoins : 2 et 3	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) points témoins : Points 2 et 3	5 dB (A)	3 dB (A)

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

. intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

.../...

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 8-5 et 8-10 du présent arrêté (insonorisation et déplacement des sorties de broyeurs et des ventilateurs par exemple).

8-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) Sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
. Limite Nord de propriété (point n°4)	64	56
. Limite Sud de propriété (point n° 6)	61	45
. Limite Ouest de propriété (point n°5)	59	43
. Limite Est de propriété	60	50
. <u>Point 1</u> : habitation située au lieu-dit « Kerhelle » en PLOEZAL	39	35
. <u>Point 2</u> : habitation située à l'ouest du site	59	43
. <u>Point 3</u> : habitation au sud du site	47	37

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points tels que localisés sur le plan en annexe ;

.../...

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{acq}, T);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que broyage, séchage, conditionnement, etc... seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³ pour tous les nouveaux matériaux et 50 mg/Nm³ pour les matériaux existants. Le flux horaire total de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des installations devra être inférieur à 5 kg par heure environ.

9-3 : En outre, les gaz rejetés par le sécheur devra respecter les valeurs maximales ci-après :

- 300 mg/m³ pour les oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) si le flux horaire est supérieur à 25 kg ou celle fixée à la prescription 6-2-7 de l'arrêté-type 2910 joint en annexe et dans le cas de l'utilisation du fioul lourd n° 2 basse teneur en soufre.
- 500 mg/m³ pour les oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote.
- 50 mg/m³ pour l'ammoniac

9-4 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

.../...

9-5 : Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 9-2 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les rapports seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

9-6 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

9-7 : Les toitures des bâtiments, les cours et les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

9-8 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra procéder à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émission, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières.

L'emplacement et le nombre des appareils nécessaires seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

9-9 : En tant que de besoins, des dispositifs de captation, d'extraction et de traitement des fumées, vapeurs et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place notamment sur les installations de traitement des crépidules, de fabrication des biostimulants et des produits cosmétiques.

10°) - Déchets

10-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

.../...

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- déchets d'emballages (papiers, cartons, plastiques, palettes de bois...) doivent être éliminés comme indiqué par le décret du 13 juillet 1994.

.../...

- papiers, cartons hors emballages (20 01 01) et déchets industriels banals (15 01 06) seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.

- déchets de laboratoire traités comme des DIS.
- huiles usagées (13 00 00) seront valorisées.

10-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

10-5 : Surveillance –Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, quelqu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et à celle de l'annexe II du décret n° 95-517 du 15 mai 1997. Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux, stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées...) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Ces dispositions concernent en particulier les emballages souillés par des solvants ou autres produits dangereux, les matières premières toxiques ou dangereuses périmées, les produits finis rebutés (ex : biostimulants), les solvants ou réactifs usagés du laboratoire d'analyses....

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface) seront munis de dispositifs de comptage.

Tous ces compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui aboutissent dans la rivière LE TRIEUX (2 points de rejets : l'un dans la partie fluviale et l'autre dans la partie maritime).

11-4 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans les réseaux d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises telles que décantation, deshuilage etc... pour que le rejet respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 100 mg/l
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l
- Azote global : 60 mg/l
- Phosphore total : 20 mg/l
- Métaux lourds inférieurs à 15 mg/l
- cuivre inférieur à 0,5 mg/l
- manganèse inférieur à 1 mg/l
- zinc inférieur à 2 mg/l

11-5: Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-6 : Les eaux de lavage des matériels de fabrication et de stockage de l'atelier de fabrication des bio-stimulants devront être collectées et être, soit recyclées en fabrication, soit traitées comme des déchets spéciaux.

Elles ne seront ni rejetées vers le milieu naturel, ni vers le réseau d'assainissement public.

.../...

11-7: Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

11-8 : Les autres eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux de process...) provenant en particulier de l'atelier de fabrication des produits cosmétiques et de l'atelier de traitement du maërl et des crépidules seront collectées et envoyées vers le réseau d'assainissement public de QUEMPER-GUEZENNEC.

11-9 : Avant déversement dans le réseau d'assainissement public, les eaux résiduaires issues du traitement du maërl et des crépidules devront subir un prétraitement (décantation, en particulier) capable de respecter les valeurs indiquées au paragraphe ci-après.

Ce pré-traitement devra comprendre, en particulier :

- un dégrillage
- un système de mesure de pH et d'ajustement s'il y a lieu
- une décantation-régulation de manière que la concentration en chlorures ne dépasse 15 mg/litre.
- un contrôle en continu du débit avec canal de comptage et préleur automatique.

12°) - Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique par le propriétaire du réseau et sans préjudice des dispositions des conventions régissant les rapports entre l'exploitant et la collectivité, les flux de pollution des eaux résiduaires déversés dans le réseau d'assainissement pour les différents paramètres mesurés ne devront pas dépasser les valeurs ci-après :

12-1 : unité de traitement du maërl et des crépidules

Paramètres	Flux de pollution
DCO	294 kg par jour
DBO ₅	168 kg par jour
MES	84 kg par jour
Azote global	6,3 kg par jour
Pt total	5,25 kg par jour
Chlorures	1575 kg par jour
Volume total	105 m ³ par jour
Débit horaire maximum	14 m ³

.../...

12-2 : unité de fabrication des produits comestiques

Paramètres	Flux journalier en kg ou m ³	Concentration maximale en mg/l
- volume journalier maximum	3 m ³	-
- DCO	1,5	500
- DBO ₅	0,6	200
- MES	0,75	250
- Métaux lourds (chrome, cadmium, zinc, plomb, mercure, cuivre...)	Néant	Néant

12-3 - Prescriptions communes aux rejets

En outre, l'effluent rejeté devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la température sera inférieure à 30° C
- les effluents ne contiendront pas de composés hydroxylés ni de dérivés halogénés
- les effluents rejetés seront débarrassés de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

13°) - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et renvoyées vers le réseau public d'assainissement.

14°) - Des dispositifs permettant une mesure en continu du débit des eaux rejetées devront être installés par l'exploitant avant le rejet dans le réseau d'assainissement public.

Ils seront parfaitement entretenus aux frais de l'industriel.

15°) : Surveillance -Autosurveillance

Le programme d 'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

- consommations d'eau : continu, tous les mois.
- a) Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés dans le réseau d'assainissement seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Pour l'unité de traitement du maërl et des crépidules, ces contrôles devront permettre de connaître :

Paramètre	Unité	Fréquence	Péodicité
Volume	$m^3/jour$	-	<i>continu, tous les jours</i>
DCO, MES, DBO ₅ , Pt NGL et Chlorures	mg/litre et kg/jour	Echantillon représentatif du rejet	1 fois par mois

Au moins deux fois par an des contrôles seront effectués sur les rejets dans le milieu naturel et sur ceux visés à la prescription n° 12-2 ci-dessus. Ils porteront sur les paramètres indiqués aux dispositions 11-4 et 12-2 ci-dessus.

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

b) Les résultats des consommations d'eau relevés, des débits journaliers et les résultats des analyses mentionnées plus haut seront adressés par courrier à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit.

c) Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées avec l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an, le (ou les) débitmètre(s) devra (ont) être vérifié(s).

d) La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

16°) - Les feuilles d'enregistrement du débit, ainsi que les résultats des analyses précisées ci-dessus devront être conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et présentés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

17°) - Prévention de la pollution accidentelle

17-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

17-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

17-3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, graisses, mélasse...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

.../...

Ces aires doivent être sous abri ou devront être raccordées à un ou plusieurs dispositifs de décantation d'un volume suffisant. Les eaux devront être collectées et traitées comme indiqué à la disposition n° 11-4 du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Ce(s) dispositif(s) sera(ront) parfaitement entretenus par l'exploitant. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

17-4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

17-5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17-6 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

18°) - Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérogène figurant dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant procédera à un bilan quantitatif annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quelqu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Sont notamment concernés les substances suivantes précisées dans le dossier d'autorisation : le cobalt et composés ; le cuivre et composés ; le manganèse et composés et le zinc et composés.

Tout changement dans les quantités utilisées ou produites, ainsi que l'utilisation ou la production d'une nouvelle substance de la liste, devra être signalé à l'inspection des installations classées.

Le bilan mentionné ci-dessus devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard, au 31 mai de chaque année.

19°) - Gestion des Risques d'Incendie et d'Explosion

19-1: Prévention

19-1-1 Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, des zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zones de type I et II au sens de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

* zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente;

* zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

19-1-2 Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

.../...

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En tant que de besoins, les bâtiments (ateliers et dépôts) devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.

19-1-3 : Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Dans les zones exposées aux poussières définies plus haut, le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX.

Les installations électriques devront en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones de dangers sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

19-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique ;

a) - Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) - Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) - Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

19-1-5 Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

19-1-6 Détection de situation anormale

Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

.../...

19-1-7 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

19-1-8 Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

19-1-9 Outilage

L'outillage utilisé en zones de dangers sera d'un type non susceptible d'étincelles.

19-1-10 Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

19-1-11 Echauffements mécaniques

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

19-2 : Intervention en cas de sinistre

19-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

19-2-2 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

19-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, répartis sur le site.
- 3 postes de pompage dans le Trieux.
- un réseau intérieur par robinets d'incendie armés susceptibles de couvrir les ateliers présentant le plus de risques d'incendie.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.
- de détecteurs automatiques contre l'incendie en nombre suffisant dans les ateliers de la fabrication des bio-stimulants et de produits cosmétiques ainsi que dans le laboratoire d'analyses.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles.

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme) au chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GUINGAMP aux fins d'établir un plan d'attaque de l'établissement ou d'actualiser celui existant.

Ce dernier doit prévoir en particulier, les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

19-2-4 Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

19-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

19-3: Les locaux de l'établissement doivent être clos et la(es) clé(s) confiée(s) à un agent responsable, en-dehors des heures d'exploitation.

Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectue une visite de contrôle.

19-4 : Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions règlementaires d'étiquetage et d'emballage.

19-5 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux dépôts et aux ateliers.

19-6 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

19-7 : Le personnel de fabrication devra avoir reçu une formation spécifique sur les dangers des produits fabriqués et (ou) stockés (toxicité, inflammabilité).

.../...

19-8 : Les matières premières, produits semi-finis et finis doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

19-9 : Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter l'amas de matières combustibles et de poussières.

19-10 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19-11 : Le personnel de fabrication devra avoir, à sa disposition, des équipements de protection individuelle (gants, combinaison, lunettes, bottes, masques etc...) lors de la manipulation des produits.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DE MAËRL, DE TRAITEMENT DES CREPIDULES ET DES COQUILLES DE COQUILLAGES, DE FABRICATION D'ENGRAIS MINERAUX, D'AMENDEMENTS CALCAIRES, ET DE FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES A BASE d'ALGUES (rubriques n° 2260 – 2515 et 167)

20°) - Les produits stockés ou manipulés sont notamment :

- des substances végétales (céréales diverses, algues...)
- des produits organiques tels que urée...)
- des produits minéraux tels que maërl, phosphates, potasse, cuivre, zinc...
- des crépidules et des coquilles de coquillages.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, l'origine des caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

21°) - La fabrication des amendements calcaires et engrais minéraux vise le mélange de crépidules et de maërl broyés avec des produits tels que l'oxyde de magnésie, des phosphates, de la potasse et de la chaux magnésienne.

22°) - Tous les appareils (manutention, nettoyage, moteurs) devront être parfaitement étanches aux poussières.

23°) - Les ouvertures pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage des éléments des transporteurs.

24°) - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières.

Un tamis sera installé sur chacune des fosses de réception des produits. La maille sera calculée de manière à retenir les corps étrangers.

Par ailleurs, elles seront munies en tant que de besoin, de dispositifs d'aspiration et de dépoussièrage répondant aux critères de la prescription n° 9-2 ci-dessus.

Les aires seront suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

25°) - Avant toute manipulation ou traitement des produits, ceux-ci devront être débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres, etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements, avec la mise en place d'épierreurs, de séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de ces corps étrangers. Ces dispositifs devront être régulièrement nettoyés et vérifiés.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

26°) - L'usage de transporteur ouvert ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

27°) - Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs seront installés en particulier sur :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation).
- les moteurs électriques d'une puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs)
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage)
- les élévateurs à godets
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux

.../...

Tout incident devra pouvoir être signalé sur le (ou les) tableau(x) de commande des installations.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

28°) - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et périodiquement vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés (broyeurs notamment).

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites. Ceux-ci ne pourront être ouverts qu'avec un appareil prévu à cet effet.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les roulements des paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

La vitesse des élévateurs sera limitée à 3 m/s.

29°) - En cas de transport par voie pneumatique :

- la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrage ;
- le matériau constituant les conduits de transport pneumatique devra être suffisamment conducteur pour éliminer la possibilité d'accumulation de charges électrostatiques. Les différents éléments constituant l'installation pneumatique seront interconnectés électriquement et l'ensemble sera mis à la masse.

30°) - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits organiques en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules de stockage sera périodiquement contrôlée. Toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande, dans le cas d'installations de contrôles fixes.

La mesure de la température se fera par un (ou des) dispositif(s) fixe(s) ou manuel(s). Les résultats de ces contrôles seront consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne particulière définira les conditions de contrôle, vidange et de transilage des produits. En aucun cas la vidange des produits suspects ne pourra se faire dans les circuits de fabrication.

31°) - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage en cas d'utilisation de balais).

32°) - Dans l'attente de leur traitement, les crépidules et les coquilles de coquillages devront être stockées dans des conditions suffisantes pour supprimer tout risque de prolifération d'odeurs. Elles devront être traitées dans un délai maximum de 48 heures. Dans le cas contraire, des dispositions devront être prises pour supprimer et traiter les odeurs. En cas de dysfonctionnement, la récolte des crépidules sera suspendue.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS STOCKAGE ET DE FABRICATIONS DES BIOSTIMULANTS A BASE D'ENGRAIS LIQUIDES

33°) - Les cuves de stockage de matières premières liquides tels que les nitrates de zinc, de cuivre, de magnésium, de manganèse, la mélasse, le phosphate de zinc, le chlorure ferrique etc... ainsi que les cuves de préparation et de mélange des biostimulants devront être placées dans une ou plusieurs rétentions spécifiques conformes à la disposition n° 17-3 du présent arrêté. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme au point bas.

34°) - A proximité des stockages, devront être prévus des équipements de protection, notamment des appareils de protection respiratoire autonomes et isolants, des douches de sécurité et des fontaines oculaires ainsi qu'un poste d'eau à débit constant.

.../...

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES

35°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables :

35-1 : les dispositions de l'arrêté-type n° 361 annexé au présent arrêté et notamment les installations de compression d'air et de réfrigération. Elles remplacent l'arrêté-type n° 2920.

35-2 : les dispositions de l'arrêté-type n° 2910 annexé au présent arrêté concernant les installations thermiques fonctionnant au gaz naturel, au fioul lourd n° 2 basse teneur en soufre et (ou) au fioul domestique.

35-3 : les dispositions de l'arrêté-type n° 253 annexé au présent arrêté concernant les dépôts de liquides inflammables. Il remplace l'arrêté-type n° 1432.

35-4 : les dispositions de l'arrêté-type n° 2160 annexé au présent arrêté concernant le stockage existant en vrac de céréales.

ARTICLE 3 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie de QUEMPER-GUEZENNEC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. SECMA.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. SECMA dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 - « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

.../...

ARTICLE 8 -

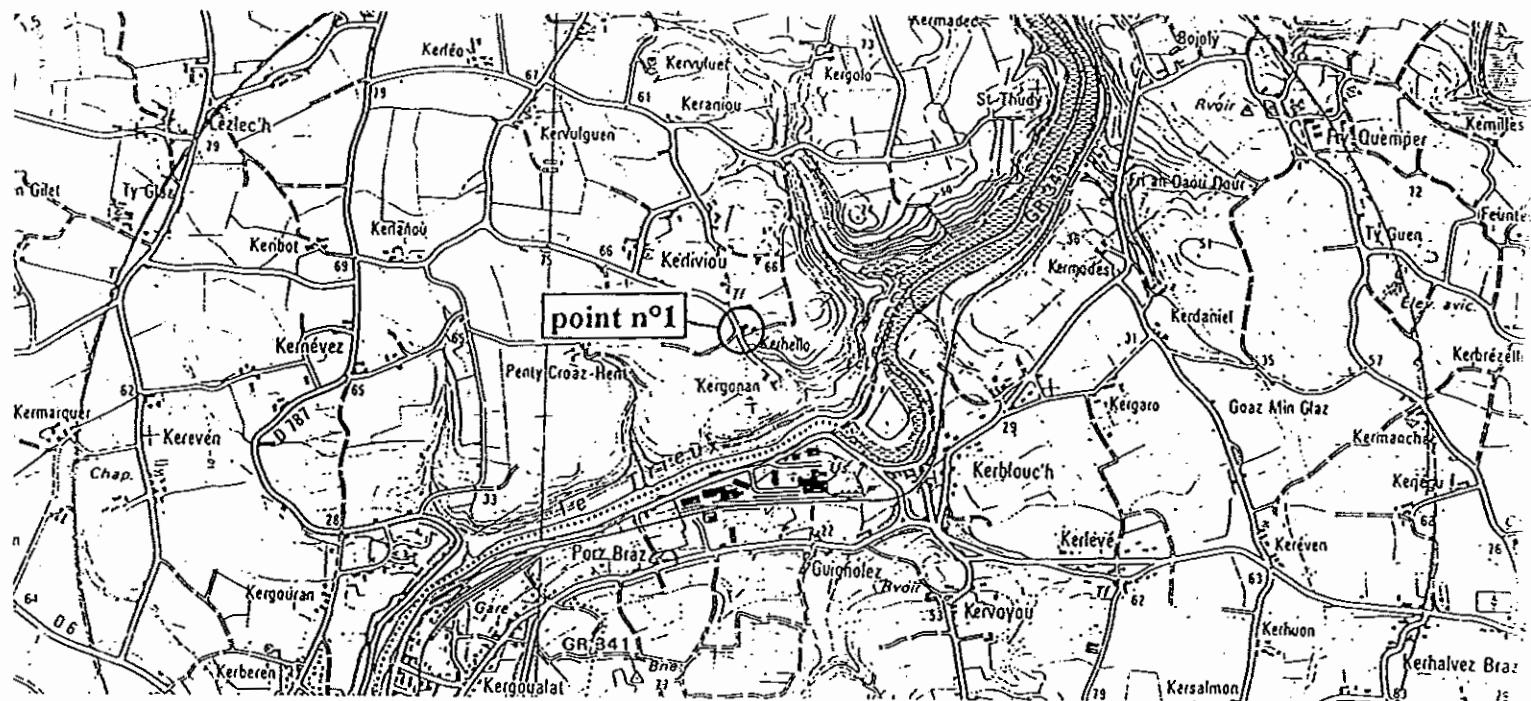
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de QUEMPER-GUEZENNEC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à la S.A. SECMA pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute
réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de PONTRIEUX (22260), PLOURIVO (22860), PLOEZAL (22260) et SAINT-
CLET (22260), pour information.

SAINT-BRIEUC, le 11 MAI 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,



Denis DOBO-SCHOENENBERG



QUEST PERFORMANCE

